

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES
MÉDITERRANÉE

Gap, le 09 avril 2021

Arrêté n° 2021-080

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 94
Commune de St-Martin-de-Queyrières
Hors agglomération**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le décret du 15 novembre 2017 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 05 février 2020 portant nomination de Mme Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination de chantier sur RRN ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 05-2021-01-13-004 en date du 13 janvier 2021 portant délégation de signature à la Dirmed;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed ;
- VU la demande de l'entreprise Queyras en date du 02 avril 2021.

CONSIDÉRANT que pour des travaux sur ouvrage d'art (pont de Prelles), il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 94.

A R R Ê T É

Article 1er :

Du lundi 12 avril au vendredi 02 juillet 2021, la circulation des véhicules sur la RN 94 du PR 152+650 au PR 153+000 et du PR 151+975 au PR 153+000 (en cas de pluie abondantes ou annonce de forts orages) est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation est alternée par feux tricolores ou piquets K10 (ponctuellement) dans les deux sens de circulation. En cas de fortes pluies ou d'orages les feux seront déplacés au PR 152+275 (coté St-Martin de Queyrières).

Ces dispositions sont applicables 7 jours/7, 24h/24, y compris les jours hors chantier (12/05 au 17/05, 21/05 au 25/05 et 02/07/21).

Article 3 :

Au droit de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables 7 jours/7, 24h/24, y compris les jours hors chantier (12/05 au 17/05, 21/05 au 25/05 et 02/07/21).

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23, CF 24) du manuel du chef de chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise Queyras. Les panneaux de signalisation doivent obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en œuvre des alternats doivent être conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Exceptionnellement et sur justification par l'entrepreneur, la modification des jours et horaires de mise en place des restrictions (alternat, limitation de vitesse et interdiction de dépasser) doit être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 6 :

Mme la Cheffe du CEI de l'Argentière, est chargée de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Hautes Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Mme la Cheffe du CEI de l'Argentière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Maire de la commune de St-Martin-de-Queyrières (pour affichage).
- Entreprise Queyras (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud
Guillaume Monis
Guillaume MONIS